

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 762-099

Décision : 13041
Date : 27 janvier 2026
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Julie Sauvageau

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance d'un permis d'exploitation d'usine laitière

CRÈMERIE SHAMS INC.

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Crèmerie Shams inc. » que lui soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière, pour l'autoriser à fabriquer de la crème glacée, à partir du lait de vache pasteurisé provenant d'usine laitière ou de commerce de détail, dans l'usine située au 309-8280, boulevard Saint-Laurent à Montréal;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué les conventions de mise en marché dans le secteur laitier entre Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), le Conseil des industriels laitiers du Québec (CILQ) et Agropur Coopérative (Agropur), ces conventions déterminant les règles d'approvisionnement des usines laitières en lait de vache;

[5] **ATTENDU QUE** l'Association des transporteurs de lait du Québec, le CILQ et les PLQ ont informé la Régie qu'ils n'avaient aucun commentaire ni aucune observation à formuler dans le cadre de cette demande de permis;

[6] **ATTENDU QUE** les autres intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[7] **ATTENDU QUE** ce projet ne soulève pas d'enjeu quant aux conditions de mise en marché et quant aux conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et qu'il bonifie l'offre de produits québécois aux consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec rend un avis favorable au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux fins que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière en faveur de « Crèmerie Shams inc. », pour l'autoriser à fabriquer de la crème glacée, à partir du lait de vache pasteurisé provenant d'usine laitière ou de commerce de détail, dans l'usine située au 309-8280, boulevard Saint-Laurent à Montréal.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Julie Sauvageau